

**ASSOCIATION MARNAISE D'AIDE A LA JEUNESSE
FOYER NOEL**

9, rue Noël
51100 REIMS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS
Exercice clos le 31 Décembre 2008**

*Assemblée Générale Ordinaire
du 9 Juin 2009*

Laurent CALLON
52, boulevard Lundy
51100 REIMS
Tél. 03 26 88 58 55
Fax. 03 26 40 04 31

**Rapport du Commissaire aux comptes
sur les comptes annuels**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée générale du 2 juin 2004, je vous présente mon rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2008, sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'ASSOCIATION MARNAISE D'AIDE A LA JEUNESSE,
- la justification de mes appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il m'appartient, sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes annuels

J'ai effectué mon audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. J'estime que les éléments que j'ai collecté sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de votre association à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, j'attire votre attention sur le point suivant exposé dans la note 1.2 de l'annexe concernant le traitement comptable retenu pour les subventions d'investissements reçues depuis 2004, lesquelles, bien que non renouvelables par les organismes financeurs ont néanmoins fait l'objet d'une reprise au compte de résultat pour un montant de 18.037 €. Cette dérogation apportée aux principes comptables ne modifie toutefois en rien le montant des fonds associatifs tel que figurant au passif de votre bilan au 31 décembre 2008.

2. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de mes appréciations, les appréciations auxquelles j'ai procédé pour émettre l'opinion ci-dessus, portant notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, me conduisent à porter à votre connaissance les éléments suivants :

Votre association a constaté dans ses comptes une provision pour risques et charges en vue de faire face aux indemnités de fin de carrière conventionnelles de chaque salarié présent au 31 décembre 2008.

La méthode retenue consiste à considérer tout de suite l'ensemble des droits qui seraient acquis lors du départ à la retraite calculé de manière actualisées, puis de les pondérer par la probabilité de présence des salariés à cette date et enfin de répartir cet ensemble de manière linéaire.

Cette méthode est conforme à la recommandation C.N.C. n° 03-R-01.

2. Vérifications et informations spécifiques

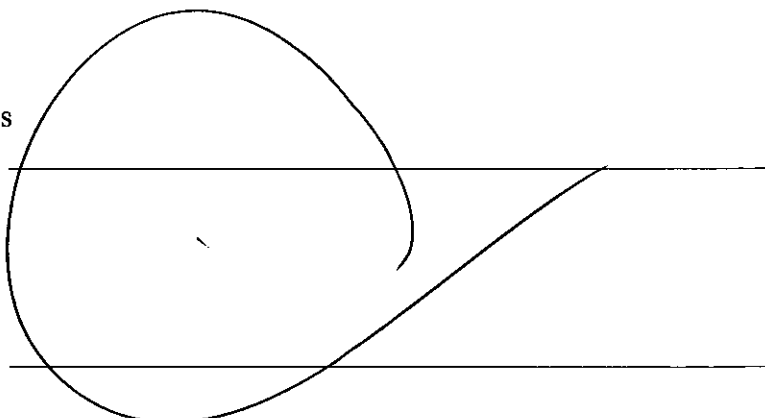
J'ai également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la Loi.

A l'exception de l'incidence des faits exposés ci-dessus, je n'ai pas d'autres observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents présentés aux adhérents sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Reims, le 21 mai 2009

Le commissaire aux comptes

Laurent CALLON

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over two horizontal lines. The signature is a continuous, flowing line that loops back and ends with a long horizontal stroke.

**ASSOCIATION MARNAISE D'AIDE A LA JEUNESSE
FOYER NOEL**

9, rue Noël
51100 REIMS

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Exercice clos le 31 décembre 2008

Laurent CALLON
52, boulevard Lundy
51100 REIMS
Tél. 03 26 88 58 55
Fax. 03 26 40 04 31

**Rapport spécial du
Commissaire aux comptes**

Mesdames, Messieurs,

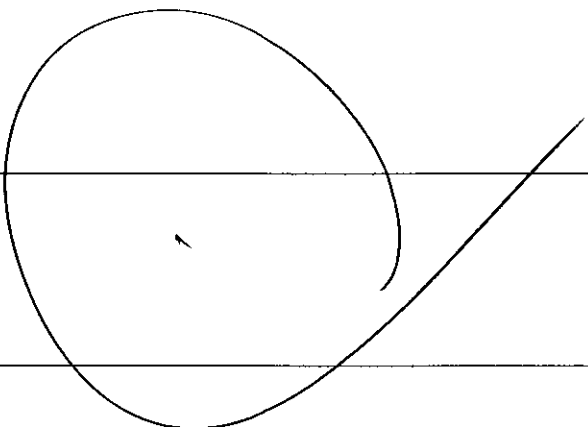
En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous devons vous présenter un rapport sur les conventions réglementées dont nous avons été avisés. Il n'entre pas dans notre mission de rechercher l'existence éventuelle de telles conventions.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention nouvelle visée à l'article L 612-5 du Code de commerce.

Fait à Reims, le 21 mai 2009

Le commissaire aux comptes

Laurent CALLON

A large, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long, sweeping tail that extends to the right. The signature is positioned between two horizontal lines that serve as a baseline for the text.

**ASSOCIATION MARNAISE D'AIDE A LA JEUNESSE
FOYER NOEL**

9, rue Noël
51100 REIMS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 11 JUIN 2008**

Exercice clos le 31 décembre 2007

Laurent CALLON
52, boulevard Lundy
51100 REIMS
Tél. 03 26 88 58 55
Fax. 03 26 40 04 31

**Rapport général du
Commissaire aux comptes**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée générale du 2 juin 2004, je vous présente mon rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2007, sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'ASSOCIATION MARNAISE D'AIDE A LA JEUNESSE,
- la justification de mes appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il m'appartient, sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes annuels

J'ai effectué mon audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. J'estime que mes contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, j'attire votre attention sur le point suivant exposé dans la note 1.2 de l'annexe concernant le traitement comptable retenu pour les subventions d'investissements reçues en 2004 et 2007, lesquelles, bien que non renouvelables par les organismes financeurs ont néanmoins fait l'objet d'une reprise au compte de résultat pour un montant de 5.003,00 €. Cette dérogation apportée aux principes comptables ne modifie toutefois en rien le montant des fonds associatifs tel que figurant au passif de votre bilan au 31 décembre 2007.

2. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de mes appréciations, les appréciations auxquelles j'ai procédé pour émettre l'opinion ci-dessus, portant notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, me conduisent à porter à votre connaissance les éléments suivants :

Votre association a constaté dans ses comptes une provision pour risques et charges en vue de faire face aux indemnités de fin de carrière conventionnelles de chaque salarié présent au 31 décembre 2007.

La méthode retenue consiste à considérer tout de suite l'ensemble des droits qui seraient acquis lors du départ à la retraite calculé de manière actualisées, puis de les pondérer par la probabilité de présence des salariés à cette date et enfin de répartir cet ensemble de manière linéaire.

Cette méthode est conforme à la recommandation C.N.C. n° 03-R-01.

2. Vérifications et informations spécifiques

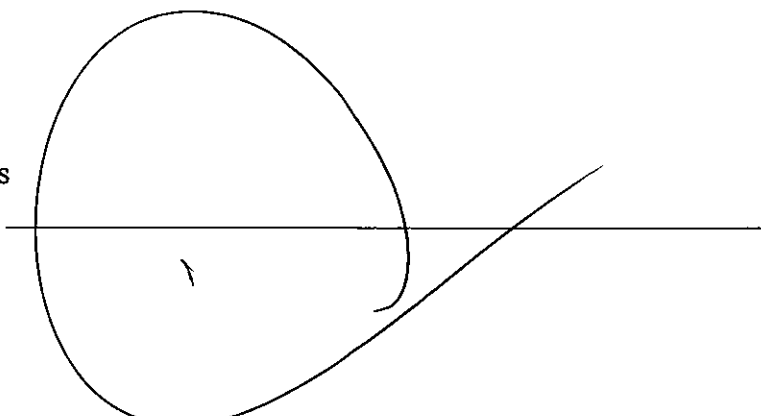
J'ai également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la Loi.

A l'exception de l'incidence des faits exposés ci-dessus, je n'ai pas d'autres observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents présentés aux adhérents sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Reims, le 19 mai 2008

Le commissaire aux comptes

Laurent CALLON

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to be 'Laurent Callon'.

**ASSOCIATION MARNAISE D'AIDE A LA JEUNESSE
FOYER NOEL**

9, rue Noël
51100 REIMS

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Exercice clos le 31 décembre 2007

Laurent CALLON
52, boulevard Lundy
51100 REIMS
Tél. 03 26 88 58 55
Fax. 03 26 40 04 31

**Rapport spécial du
Commissaire aux comptes**

Mesdames, Messieurs,

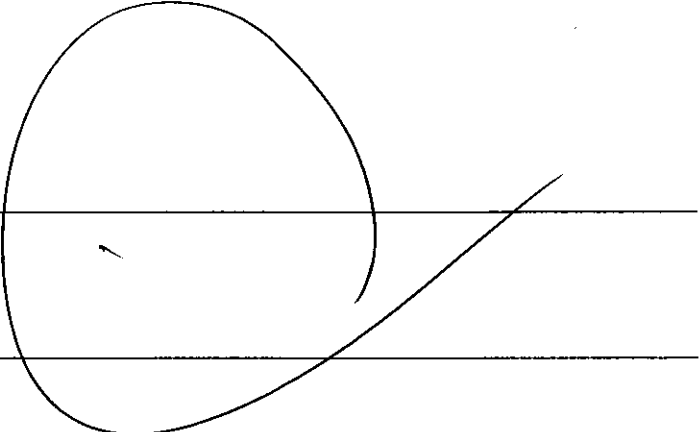
En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous devons vous présenter un rapport sur les conventions réglementées dont nous avons été avisés. Il n'entre pas dans notre mission de rechercher l'existence éventuelle de telles conventions.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention nouvelle visée à l'article L 612-5 du Code de commerce.

Fait à Reims, le 19 mai 2008

Le commissaire aux comptes

Laurent CALLON

A large, handwritten signature in black ink, written over two horizontal lines. The signature is a cursive-style name that appears to be 'Laurent Callon'.

**ASSOCIATION MARNAISE D'AIDE A LA JEUNESSE
FOYER NOEL**

9, rue Noël
51100 REIMS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 13 JUIN 2007**

Exercice clos le 31 décembre 2006

Laurent CALLON
52, boulevard Lundy
51100 REIMS
Tél. 03 26 88 58 55
Fax. 03 26 40 04 31

**Rapport général du
Commissaire aux comptes**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée générale du 2 juin 2004, je vous présente mon rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2006, sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'ASSOCIATION MARNAISE D'AIDE A LA JEUNESSE,
- la justification de mes appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il m'appartient, sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes annuels

J'ai effectué mon audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. J'estime que mes contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, j'attire votre attention sur le point suivant exposé dans la note 1.2 de l'annexe concernant le traitement comptable retenu pour les subventions d'investissements reçues en 2004, lesquelles, bien que non renouvelables par les organismes financeurs ont néanmoins fait l'objet d'une reprise au compte de résultat pour un montant de 3.822,00 €. Cette dérogation apportée aux principes comptables ne modifie toutefois en rien le montant des fonds associatifs tel que figurant au passif de votre bilan au 31 décembre 2006.

2. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de mes appréciations, les appréciations auxquelles j'ai procédé pour émettre l'opinion ci-dessus, portant notamment sur les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, me conduisent à porter à votre connaissance les éléments suivants :

Votre association a constaté dans ses comptes une provision pour risques et charges en vue de faire face aux indemnités de fin de carrière conventionnelles de chaque salarié présent au 31 décembre 2006.

La méthode retenue consiste à considérer tout de suite l'ensemble des droits qui seraient acquis lors du départ à la retraite calculé de manière actualisées, puis de les pondérer par la probabilité de présence des salariés à cette date et enfin de répartir cet ensemble de manière linéaire.

Cette méthode est conforme à la recommandation C.N.C. n° 03-R-01.

2. Vérifications et informations spécifiques

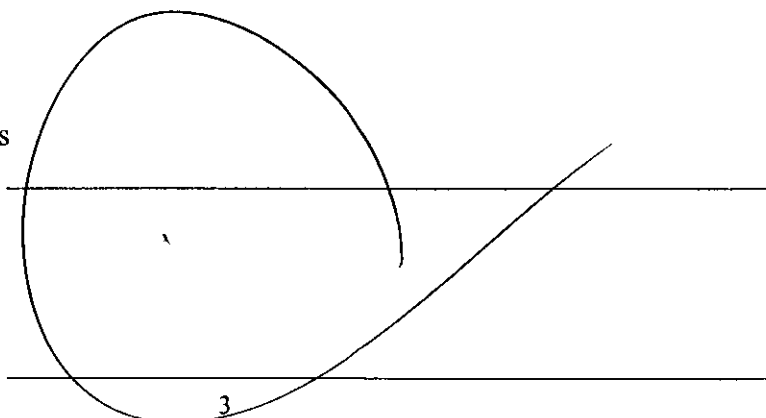
J'ai également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la Loi.

A l'exception de l'incidence des faits exposés ci-dessus, je n'ai pas d'autres observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents présentés aux adhérents sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Reims, le 23 mai 2007

Le commissaire aux comptes

Laurent CALLON



3

**ASSOCIATION MARNAISE D'AIDE A LA JEUNESSE
FOYER NOEL**

9, rue Noël
51100 REIMS

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Exercice clos le 31 décembre 2006

Laurent CALLON
52, boulevard Lundy
51100 REIMS
Tél. 03 26 88 58 55
Fax. 03 26 40 04 31

**Rapport spécial du
Commissaire aux comptes**

Mesdames, Messieurs,

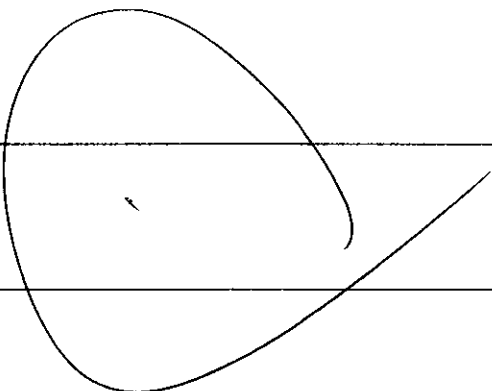
En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous devons vous présenter un rapport sur les conventions réglementées dont nous avons été avisés. Il n'entre pas dans notre mission de rechercher l'existence éventuelle de telles conventions.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention nouvelle visée à l'article L 612-5 du Code de commerce.

Fait à Reims, le 23 mai 2007

Le commissaire aux comptes

Laurent CALLON

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurent Callon', is written over two horizontal lines. The signature is a continuous, fluid stroke that loops back and ends with a diagonal flourish.